Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
042-200094662-20261005-3009-AU-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026

DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-177

Objet :

Acquisition en volume parcelle A432 Saint-Bonnet-des-Quarts Indivision Duverger

LE PRESIDENT,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71.2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau ;

Vu la délibération n°2026-080 du Comité syndical du 23 septembre 2026 donnant délégation de pouvoir au Président pour conclure les ventes ou acquisitions inférieures à 2 000 € ;

Considérant le passage d'une canalisation d'eaux usées dans la parcelle cadastrée sous le numéro 432 de la section A sur la commune de Saint-Bonnet-des-Quarts ;

Considérant la vente en volume d'une surface de 48m²de la parcelle cadastrée sous le numéro 432 de la section A sur la commune de Saint-Bonnet-des-Quarts propriété de l'indivision Duverger ;

Considérant que cette vente est constituée 2 volumes :

Volume	Désignation	Affectation
V1	Volume défini par un plan incliné de 57m² entre les cotes 468.76m et 468.20m et sans limitation en profondeur	Tréfonds, canalisation
V2	Volume défini par un plan incliné de 3m² entre les cotes 468.20m et 468.19met sans limitation en profondeur	Tréfonds, canalisation

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

- d'acquérir sur la commune de Saint-Bonnet-des-Quarts, le Bourg, les volumes 1 et 2 de l'assiette volumétrique section A numéro 432, défini et délimité comme suit :

Volume	Désignation	Affectation
V1	Volume défini par un plan incliné de 57m² entre les cotes 468.76m et 468.20m et sans limitation en profondeur	Tréfonds, canalisation
V2	Volume défini par un plan incliné de 3m² entre les cotes 468.20m et 468.19met sans limitation en profondeur	Tréfonds, canalisation

- de préciser que le prix d'acquisition a été fixé à 3 € nets, soit 144 € nets ;

- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision ;

- d'indiquer que la dépense sera effectuée sur le budget assainissement collectif.

Roanne, le 5 octobre 2026



Roanne, le 5 octobre 2026 Le Président